



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE  
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance Ordinaire du 6 mars 2023

Nombre de membres composant le Conseil : 23  
Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membres présents : 15  
Nombre de membres représentés : 4

L'an deux mil vingt-deux, le six mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le deux mars.

**PRESENTS :**

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY – Jérôme COTTIER – Claude ETIENNE- Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL- Jacques PAGES – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL-Joseph SALVI – Luc SAUVE – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

**REPRESENTÉS :**

Guytaine BISSON avait donné procuration à Nora GALLO  
Isabel ENRIQUEZ avait donné procuration à Jean-François BOULAY  
Myriam GROSSIAS avait donné procuration à Luc SAUVE  
Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT BAUZEL

**ABSENTS :**

Chloé CHALAN – Hélène SAUVE (excusée) - Samira TAFTI - Ginette SOULIER

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistaient à la réunion, nommées Auxiliaires du Secrétaire de séance : Yvette BOURBON – Pauline DELAMARE

**Délibération n°DL.2023-019-35 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET AGUR**

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Le Comité Syndicat d'EAU47 a décidé de confier, par délibération en date du 9 mars 2020, l'exploitation du service d'assainissement sur le territoire de la Brame, Nord du Lot, Nord de Marmande et Sud du Lot à la société AGUR dans le cadre d'un contrat de délégation de service public à compter du 1er janvier 2021 ;

Afin d'exercer sa mission dans les meilleures conditions, la société AGUR sollicite un local et une plateforme attenante :

Adresse : 604, avenue d'Aquitaine, situation cadastrale : section AB n°350.

Description : un local constitué d'un rez-de-chaussée et d'un étage d'une superficie totale de 114 m<sup>2</sup>, ainsi que d'une plateforme attenante d'une superficie de 192 m<sup>2</sup>. L'ensemble est situé dans l'enceinte des Ateliers Municipaux.

La société AGUR branchera électriquement ce local directement sur la station d'épuration.

Il est donc demandé à la société AGUR un loyer mensuel de 200 euros.

Afin de formaliser les modalités et conditions de mise à disposition une convention pour la mise à disposition des installations municipales sera rédigée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la future convention.

## AR Prefecture

047-214701682-20230306-DL2023\_019-DE  
Reçu le 13/03/2023  
Publié le 13/03/2023

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la demande de la société AGUR de disposer d'un local et d'une plateforme attenante pour l'exécution de leur mission de service public d'assainissement,

Considérant la nécessité de contribuer à la bonne exécution du service public d'assainissement,

Considérant que la Commune dispose d'espaces disponibles suffisants dans l'enceinte des ateliers municipaux,

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : la mise à disposition d'un local et d'une plateforme attenante à la société AGUR est validée.

**Article 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention de mise à disposition d'installations communales ;

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 7 mars 2023

Le Maire,

Jean-Noël VACQUE

